|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 au Document 25(Add.2)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.2 de l'ordre du jour | |

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232 (CMR‑12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

**Question A**

Introduction

Ce point de l'ordre du jour vise à étudier les besoins de spectre du service mobile et du service de radiodiffusion dans la bande de fréquences en-dessous de 790 MHz, et à étudier les dispositions des voies appropriées pour le service mobile dans cette bande, en tenant compte de la compatibilité avec d'autres services auxquels la bande est attribuée à titre primaire, y compris dans les bandes adjacentes.

Propositions

D'après les résultats des études menées par l'UIT-R sur la Question A, les administrations des Etats arabes soumettent les propositions suivantes:

– Modification de l'Article 5du RR afin d'insérer l'attribution à titre primaire au service mobile sauf mobile aéronautique dans la bande de fréquences 694‑790 MHz, dans la Région 1.

– Modification du numéro 5.317A du RR afin de ramener la limite inférieure de la bande identifiée pour les IMT dans la Région 1 à 694 MHz.

– Modification en conséquence du numéro 5.312Adu RR afin de tenir compte des décisions de la CMR-15 en ce qui concerne les Questions B et C, selon le cas.

– Suppression de la Résolution 232 (CMR-12) et remplacement par une nouvelle résolution comportant des dispositions sur l'utilisation des bandes de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, et d'autres services, tel que cela a été préalablement mentionné dans la Résolution 232 (CMR-12).

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD ARB/25A2A1/1

460-890 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 470-694  RADIODIFFUSION  5.149 5.291A 5.294 MOD 5.296  5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 | 470-512  RADIODIFFUSION  Fixe  Mobile  5.292 5.293 | 470-585  FIXE  MOBILE  RADIODIFFUSION  5.291 5.298 |
| 512-608  RADIODIFFUSION  5.297 |
| 585-610  FIXE  MOBILE  RADIODIFFUSION  RADIONAVIGATION  5.149 5.305 5.306 5.307 |
| 608-614  RADIOASTRONOMIE  Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite  (Terre vers espace) |
| 610-890  FIXE  MOBILE 5.313A 5.317A  RADIODIFFUSION |
| 614-698  RADIODIFFUSION  Fixe  Mobile  5.293 5.309 5.311A |
| 694-790  RADIODIFFUSION  MOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.312A MOD 5.317A  5.300 5.311A 5.312 |
| 698-806  MOBILE 5.313B 5.317A  RADIODIFFUSION  Fixe     5.293 5.309 5.311A |
| 790-862  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B 5.317A  RADIODIFFUSION  5.312 5.314 5.315 5.316  5.316A 5.319 |
| 806-890  FIXE  MOBILE 5.317A  RADIODIFFUSION |
| 862-890  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  mobile 5.317A  RADIODIFFUSION 5.322 |
| 5.319 5.323 | 5.317 5.318 | 5.149 5.305 5.306 5.307 5.311A 5.320 |

NOTE – Le MOD 5.296 est relatif à la Question D telle que présentée dans le document AX‑Addendum D-2.

MOD ARB/25A2A1/2

5.312A En Région 1, l'utilisation de la bande 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution **[ARB-A12] (CMR‑15)**. Voir aussi la Résolution **224 (Rév.CMR‑12)**.     (CMR‑15)

MOD ARB/25A2A1/3

5.317ALes parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2 et des bandes 694-790 MHz dans la Région 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR‑12)**, **[ARB-A12] (CMR-15)** et **749 (Rév.CMR‑12)**, selon le cas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Fixer à 694 MHz la limite inférieure de l'attribution au titre du point 1.2 de l'ordre du jour de façon à intégrer la définition du service mobile à l'échelle mondiale dans la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1.

SUP ARB/25A2A1/4

RÉSOLUTION 232 (CMR-12)

Utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile,   
sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et études connexes

ADD ARB/25A2A1/5

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [ARB-A12] (CMR‑15)

Dispositions relatives à l'utilisation de la bande 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, et par le service de radionavigation aéronautique, dans la Région 1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les caractéristiques de propagation favorables des bandes de fréquences au‑dessous de 1 GHz sont propices à la mise en oeuvre de solutions rentables pour répondre aux besoins de couverture;

*b)* que la CMR‑12, par sa Résolution **232 (CMR-12)**, a attribué la bande de fréquences 694‑790 MHz en Région 1 au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, et que cette attribution est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**,

reconnaissant

*a)* que le Règlement des radiocommunications prévoit que l'identification d'une bande donnée pour les IMT n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans ledit Règlement;

*b)* que les brouillages causés ou subis dans un pays donné sont une question nationale qui doit être traitée comme telle par chaque administration,

décide

que l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**. Il s'agit d'une approche permettant d'identifier les administrations concernées au titre du numéro **9.21** pour le service mobile vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 694-790 MHz, *NOTE – le texte sera aligné sur la base du texte de l'une des méthodes pour la Question C, en fonction de la décision que prendra la CMR‑15 concernant la Question C, le cas échéant.*

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de mettre en oeuvre la présente Résolution et de prendre les mesures appropriées.

**Motifs:** Cette nouvelle résolution est proposée afin de définir les conditions techniques et réglementaires applicables au service mobile, sauf mobile aéronautique, conformément au point 5 du *décide* de la Résolution 232 (CMR-12), en tenant compte des résultats des études de l'UIT-R effectuées conformément à la Résolution 232 (CMR-12).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_